



Commission des services
financiers de l'Ontario

Ontario.ca | Ministère des Finances | English



ACCUEIL | À PROPOS DE LA CSFO | FORMULAIRES | PUBLICATIONS ET RESSOURCES | NOUVELLES SUR DEMANDE | CONTACTEZ LA CSFO



Vous êtes ici: [Accueil](#) > [Assurance-automobile](#) > [Assurance multirisques – Bulletins d'assurance-automobile](#) > [IMPRIMER](#)
2015a > A-01/15

Modifications des Lignes directrices simplifiées pour le dépôt des demandes de taux visant les voitures de tourisme (formule abrégée) en vertu de la méthodologie CLEAR,

Lignes directrices pour le dépôt des demandes de taux visant les véhicules autres que les voitures de tourisme (formule intégrale), Lignes directrices pour le dépôt des demandes de taux visant les véhicules autres que les voitures de tourisme (formule abrégée), et Notes techniques

À propos de l'assurance-automobile >

Formulaires >

Liste des représentants autorisés >

Mesures d'application >

Publications et ressources >

Informations relatives >

Archives >

Carrières >

Explorez la CSFO

Contactez la CSFO >



Bulletin

N^o A-01/15
I.A.R.D.
-Automobile

À l'attention de toutes les compagnies d'assurances autorisées à faire souscrire de l'assurance-automobile en Ontario

La Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) publie des versions mises à jour des Lignes directrices simplifiées pour le dépôt des demandes de taux visant les voitures de tourisme (formule abrégée) en vertu de la méthodologie CLEAR, des Lignes directrices pour le dépôt des demandes de taux visant les véhicules autres que les voitures de tourisme (formule intégrale), des Lignes directrices pour le dépôt des demandes de taux visant les véhicules autres que les voitures de tourisme (formule abrégée) et des Notes techniques pour les taux d'assurance-automobile et le système de classement des risques.

Dépôts requis aux fins du système CLEAR

La CSFO a récemment terminé son examen de la méthodologie liée aux groupes de tarification et du système de classement des risques du système de Tarification automobile selon la sinistralité canadienne (CLEAR) de 2015. Tous les assureurs qui utilisent actuellement le système CLEAR ou une forme du système CLEAR dans le cadre d'un système approuvé de classement des risques pour l'assurance des voitures de tourisme doivent présenter à la CSFO, au plus tard le 27 février 2015, un dépôt simplifié CLEAR comportant une révision des taux et du système de classement des risques tenant compte de la mise à jour des groupes de tarification, qui est conforme aux Lignes directrices simplifiées pour le dépôt des demandes de taux visant les voitures de tourisme en vertu de la méthodologie CLEAR et dont la date d'entrée en vigueur n'est pas plus éloignée que le 1^{er} juillet 2015.

Si la demande d'approbation n'est pas déposée le 27 février 2015 au plus tard, le surintendant peut délivrer une ordonnance en vertu de l'article 7 de la Loi de 2003 sur la stabilisation des taux d'assurance-automobile (LSTAA) qui oblige les assureurs à effectuer un tel dépôt.

Les Lignes directrices pour le dépôt des demandes de taux visant les véhicules autres que les voitures de tourisme (formule intégrale) et les Lignes directrices pour le dépôt des demandes de taux visant les véhicules autres que les voitures de tourisme (formule abrégée) ont également été mises à jour en fonction de l'exigence énoncée au paragraphe 2.1 (7) de la LSTAA qui oblige les assureurs à inclure, dans leur système de classement des risques, des éléments qui tiennent compte des antécédents de conduite prudente. Les Lignes directrices pour le dépôt des demandes de

REMARQUE : Les bulletins affichés sur le présent site Web sont fournis à titre de référence historique seulement. Les renseignements contenus dans ces bulletins étaient exacts en date de leur publication, mais peuvent en tout temps être modifiés ou remplacés par des bulletins plus récents.

Toute ordonnance émise à l'égard du titulaire d'un permis reflète une situation survenue à un moment donné. Le statut d'un titulaire de permis peut changer. Le lecteur est invité à vérifier le statut du permis d'une personne ou d'une entité sous [Liaison Permis](#) au site Web de la CSFO. On peut également communiquer directement avec la personne ou l'entité concernée afin d'obtenir de plus amples renseignements ou plus de précisions au sujet des événements à l'origine de l'ordonnance.

Ces bulletins peuvent inclure des formulaires qui ne sont plus à jour ou exacts. Le lecteur est invité à visiter la rubrique des [formulaires](#) du site Web de la CSFO pour s'assurer d'utiliser la version la plus récente d'un formulaire.

taux visant les véhicules autres que les voitures de tourisme (formule intégrale) comprennent également des révisions aux exigences précises concernant l'établissement de taux en fonction du territoire afin de les distinguer des exigences contenues dans les Lignes directrices pour le dépôt des demandes de taux visant les voitures de tourisme (formule intégrale).

Il faut également savoir que la CSFO donnera la priorité aux demandes déposées selon les lignes directrices simplifiées en vertu de la méthodologie CLEAR, et qu'elle les traitera entre le 27 février 2015 et aux alentours du 27 mars 2015. Les autres demandes déposées pendant cette période seront traitées après celles-ci.

Notes techniques

La CSFO a mis à jour ses Notes techniques (annexe 3) de façon à y intégrer les seuils révisés des catégories de dépôts visant les véhicules autres que les voitures de tourisme, pour tenir compte de l'évolution du volume des primes et par souci d'uniformité.

SACRTTC

Tous les assureurs sont tenus d'utiliser le système de dépôt de la CSFO appelé SACRTTC au moment de déposer leurs taux et leur système de classement des risques. La CSFO a apporté des modifications au SACRTTC afin de tenir compte des exigences révisées en matière de dépôt.

Personne-ressource

Pour toute question au sujet du présent bulletin, veuillez communiquer avec votre chef d'équipe ou analyste à la Direction des services d'assurance-automobile de la CSFO. Les actuaires des compagnies sont également invités à communiquer avec le personnel actuariel de la CSFO sur les exigences actuarielles.

Veuillez prendre note que le présent bulletin, les lignes directrices et les notes techniques figurent sur le site Web de la CSFO à l'adresse suivante : www.fSCO.gov.on.ca.

Brian Mills
Directeur général et
surintendant des services financiers (par intérim)

Le 30 janvier 2015

Pièce jointe :

- [Aperçu des principales modifications](#) 

Aperçu des principales modifications

Liste des modifications aux Lignes directrices pour le dépôt des demandes de taux visant les véhicules autres que les voitures de tourisme - formule intégrale

A. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- Ajout de dispositions du Règlement 7/00 *Actes ou pratiques malhonnêtes ou mensongères* pour faciliter la compréhension.
- Ajout de dispositions du Règlement 664 décrivant les facteurs de tarification interdits définis dans le Règlement.
- Ajout de la mention que les *Notes techniques* sont considérées comme faisant partie des lignes directrices.

B. DÉFINITIONS

- Suppression des mentions se rapportant au rendement des capitaux propres.
- Ajout de la définition de « provision du bénéfice de souscription »
- Ajout de la catégorie FPO 2.

PARTIE 2 : SOMMAIRE DES RENSEIGNEMENTS

- Précisions données à la question 4.b. sur l'exclusion des primes des avenants et la cohérence des méthodes de dépôt.

PARTIE 4 : RENSEIGNEMENTS ACTUARIELS

- Élimination de l'exigence de fournir des indications territoriales lorsque la compagnie n'effectue aucune modification de nature territoriale.
- 4.d. et 4.f. Frais de règlement de sinistre non imputés - Précisions sur le traitement des FRSNI et les exigences concernant l'explication des différences importantes dans les dispositions sur les frais dans les dépôts de taux par rapport aux données de l'ASAG.
- 4.g. Ajout de la partie Provision du bénéfice de souscription et suppression de la partie Rendement des capitaux propres.
- 4. k. 1. - Élimination de l'exigence de fournir des indications territoriales lorsque la compagnie n'effectue aucune modification de nature territoriale. On précise les exigences lorsque des modifications sont proposées.
- 4.m.1. Écarts indiqués – On précise les exigences lorsque le modèle linéaire général et le modèle additif général sont utilisés.

- On précise les exigences lorsque des rabais de groupe sont proposés.
- 4.o. Programme de tarification de l'assurance en fonction de l'usage (TAFU) – Précisions exigées sur les programmes approuvés.

PARTIE 5 : MODIFICATIONS RELATIVES AUX RABAIS OU MAJORATIONS

- Ajout d'un énoncé indiquant qu'il est peu probable que la CSFO approuve un dépôt lorsque le changement de taux proposé est fondé sur une surévaluation des répercussions prévues de l'application d'un nouveau rabais.

PARTIE 7 : TAUX DÉFINITIFS

- On précise les exigences quant aux procédures de plafonnement.

PARTIE 10 : EXEMPLES D'ÉTABLISSEMENT DES TAUX

- On précise les exigences sur l'établissement de profils.

PARTIE 12 : Modifications aux indemnités d'accident optionnelles et aux taux de franchises délictuelles

- On précise les instructions sur la façon de fournir les renseignements dans les cas où aucune modification n'est proposée.

Liste des modifications à l'ANNEXE A : Sommaire des renseignements

- Question 1. n) – Ajout de l'introduction ou de la modification du taux des rabais aux automobilistes prudents.
- Question 1. o) – Ajout d'un exemple d'autres modifications proposées, p. ex. assurance en fonction de l'usage
- Ajout des questions 4.a. et b. pour inclure le taux moyen actuel et proposé.
- Modification de la question 5.a) pour inclure le type de dépôt.
- Révision de la question 8.a) pour inclure une provision des FRSNI.
- Révision de la question 8.b) pour n'inclure que les frais des P&C-1 et P&C-2 (et non le ratio prime/capital ni le rendement du capital investi).
- Révision de la question 9 pour n'inclure que la provision du bénéfice de souscription cible et proposé.
- Révision de la question 10 pour n'inclure que le rendement des placements lié à la trésorerie (et non le rendement lié aux capitaux propres).

Liste des modifications aux *Lignes directrices pour le dépôt des demandes de taux visant les véhicules autres que les voitures de tourisme - formule abrégée*

- Modifications aux parties Renseignements généraux, Définitions et Sommaire des renseignements, comme dans les Lignes directrices pour le dépôt des demandes de taux (formule intégrale), ainsi que des parties Taux définitifs,

Exemples d'établissement des taux et Modifications aux indemnités d'accident optionnelles et aux taux de franchises délictuelles, le cas échéant.

- Annexe A – Ajout de la modification de la définition territoriale et introduction ou modification du rabais aux automobilistes prudents ainsi que du taux actuel et moyen.

Liste des modifications aux *Notes techniques* – Annexe 3 uniquement

- Modification des seuils concernant les *Lignes directrices pour le dépôt des demandes de taux visant les véhicules autres que les voitures de tourisme - formule abrégée*, y compris la révision des seuils des primes pour certaines catégories.